



Canada Agricultural
Review Tribunal

Commission de révision
agricole du Canada

Référence : *Xhaferri c. Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile*,
2026 CRAC 05

Dossier : CART-2025-BMR-055

ENTRE :

LUAN XHAFERRI

DEMANDEUR

- ET -

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE

INTIMÉ

DEVANT : Emily Crocco, membre et présidente

AVEC : Luan Xhaferri, le demandeur
Stéphanie Bélanger et Veronica Raymond, représentant
l'intimé

DATE D'AUDIENCE : 13 janvier 2026 (audience virtuelle)
Le 29 janvier 2026 (observations présentées après l'audience)

DATE DE LA DÉCISION : Le 30 janvier 2026

1. INTRODUCTION

[1] Le 2 mars 2025, le demandeur est arrivé au Canada à un aéroport à Toronto. Après avoir découvert que le demandeur avait des plants de laurier en sa possession, l'Agence des services frontaliers du Canada (l'Agence) lui a remis un procès-verbal assorti d'une sanction pécuniaire de 1 300 \$ pour avoir omis de les présenter pour inspection.

[2] Le demandeur a prié l'intimé de réexaminer la sanction. Dans sa décision, l'intimé a confirmé le procès-verbal et la sanction pécuniaire.

[3] Le demandeur m'a demandé de réviser la décision de l'intimé. Pour les motifs ci-après, je confirme la décision.

2. QUESTIONS EN LITIGE

[4] La première question à trancher est de savoir si la preuve établit que le demandeur a importé et omis de présenter les végétaux pour inspection, ce qui constitue une violation de l'alinéa 7b) de la [Loi sur la protection des végétaux](#) (Loi PV).

[5] Je dois ensuite déterminer si l'un ou l'autre des moyens de défense invoqués par le demandeur devrait avoir une incidence sur l'émission du procès-verbal ou sur le montant de la sanction.

[6] Selon le paragraphe 14(1) de la [Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (Loi SAPMAA), mon rôle consiste à déterminer si la décision du ministre doit être confirmée, modifiée ou annulée.

3. ANALYSE

La violation est établie

[7] Le demandeur est la personne désignée dans le procès-verbal.

[8] Le demandeur n'a pas contesté la preuve de l'intimé selon laquelle, sur le formulaire de déclaration, il a répondu « non » à la question de savoir s'il importait, entre autres, des végétaux. Le demandeur n'a pas non plus contesté le fait qu'il importait plusieurs plants de laurier.

[9] L'essentiel des arguments du requérant semble être que lorsqu'il s'est présenté à l'inspection primaire, l'agent ne l'a pas interrogé précisément sur les plants, et que ces plants ne se trouvaient de toute façon pas dans le bagage à main du demandeur, mais dans son bagage enregistré, qu'il n'avait pas sur lui à ce moment-là.

[10] L'alinéa 7b) de la Loi PV oblige les personnes entrant au Canada à déclarer, à la première occasion, qu'elles importent des produits végétaux dans le pays.

[11] Comme l'a fait observer la Cour d'appel fédérale dans la décision *Canada (Procureur général) c Savoie-Forgeot*, [2014 CAF 26](#) au para 25 :

Il convient de souligner que la divulgation de marchandises et la démarche visant à les rendre disponibles en vue de leur inspection devraient être effectuées au premier contact avec les représentants des douanes, et non ultérieurement, lorsqu'une fouille semble imminente ou qu'elle est en cours. Il n'est pas permis à un voyageur de jouer sur ses chances de ne pas être dirigé vers un poste de fouille secondaire et de déclarer des produits seulement s'il semble évident qu'ils seront découverts à la suite d'une fouille. M. Westphal-Larsen a joué, et il a perdu.

[12] De même, dans le présent cas, le demandeur a joué et perdu. Il introduisait des produits végétaux au Canada et ne les a pas déclarés. Le fait qu'ils se trouvaient dans son bagage à main ou dans son bagage enregistré n'a pas d'importance. Le fait qu'il n'ait pas fait cette déclaration constitue une violation de l'alinéa 7b) de la Loi PV.

Erreur de bonne foi

[13] Le demandeur a fait valoir qu'il avait commis une erreur lorsqu'il avait nié avoir des végétaux en sa possession. Une lettre de la sœur du demandeur appuie cette déclaration.

[14] L'article 18 de la Loi SAPMAA prévoit que le contrevenant « ne peut invoquer en défense » le fait qu'il « croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'exonéreraient » (c'est-à-dire le fait d'avoir commis une erreur). L'article 18 est ce qui fait de la Loi SAPMAA un régime de « responsabilité absolue ».

[15] Par conséquent, l'erreur commise par le demandeur n'est pas un moyen de défense admissible.

Questions de l'agent de l'Agence sur la fréquence des voyages

[16] Le demandeur a fait valoir que les questions que l'agent de l'Agence lui a posées sur la fréquence de ses déplacements ont « violé » ses droits.

[17] La Commission n'a pas le pouvoir d'examiner la conduite des employés de l'Agence. Par conséquent, l'allégation du demandeur selon laquelle l'agent de l'Agence a enfreint ses droits ne constitue pas un moyen de défense recevable.

Montant de la sanction

[18] Le montant de la sanction est de 1 300 \$, puisqu'il est indiqué à l'annexe 1 du [Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (Règlement SAPMAA), plus précisément à l'article 3 de la section 1, partie 2, qu'une violation de l'article 7 de la Loi PV est « très grave ».

[19] L'alinéa 5(1)c) du Règlement SAPMAA indique que le montant de la sanction applicable dans le cas d'une « violation très grave » commise par une personne physique

(qui n'est pas une entreprise et qui ne tente pas de réaliser un profit) est de 1 300 \$. Si le demandeur avait importé les plants à des fins commerciales, le montant de la sanction aurait été considérablement plus élevé.

[20] Une fois que l'agent avait décidé d'infliger une sanction pécuniaire pour une violation de l'article 7 de la Loi PV, le montant applicable dans les circonstances était nécessairement de 1 300 \$. Un montant plus ou moins élevé n'aurait pas été conforme au *Règlement SAPMAA*, peu importe s'il s'agissait d'une première violation ou non.

[21] Au paragraphe 7 de l'arrêt *Canada (Procureur général) c Chu*, [2022 CAF 105 \[Chu\]](#), la Cour d'appel fédérale a conclu que, dès lors que la Commission juge qu'il y a eu violation, « [son rôle] se limit[e] à déterminer si la sanction [a] été établie en conformité avec le Règlement ».

[22] Je suis sensible à l'argument du demandeur, qui a beaucoup voyagé et dont c'était la première infraction. Compte tenu de l'arrêt *Chu* et du fait que le montant de la sanction a été correctement déterminé, je ne peux modifier ce dernier.

4. CONCLUSION

[23] La décision du ministre est confirmée.

[24] Le demandeur doit payer la sanction dans un délai de 30 jours.

Fait à Ottawa (Ontario), ce 30^e jour de janvier 2026



Emily Crocco
Membre et présidente

Commission de révision agricole du Canada